

3640
78

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3251/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 8
DECEMBRE 2017

La SOCIETE VERSUS BANK

MAITRE JEAN-LUC D. VARLET
c/

Monsieur GODA KOUADJA
TELESPHORE
LA SCPA 2YK ET ASSOCIES

DECISION
Contradictoire

Sé déclare incompetent pour connaitre de la demande reconventionnelle de délai de grâce au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Reçoit la société VERSUS BANK en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne monsieur GODA KOUADJA TELESPHORE exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS DMD » à lui payer les sommes suivantes :
-52.148.938 FCFA représentant le solde débiteur de son compte ;
- 4.963.565 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit décembre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, FOLQUET ALAIN, ET BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE VERSUS BANK, société anonyme avec conseil d'administration au capital de trois milliards de francs (3.000.000.000 FCFA), dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble CRRAE-UEMOA, Angle BD Botreau Roussel/Avenue Joseph Anoma 01 BP 1874 Abidjan 01, téléphone : 20 25 60 60, fax : 20 25 60 99, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2003-B-287126, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, , monsieur GUY KOIZAN, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de maître JEAN-LUC D. VARLET, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29 Boulevard Clozel, immeuble TF, 2^{ème} étage porte 2C (à droite), 25 BP 7 Abidjan 25, téléphone : 20 33 40 61/ 20 21 67 64 ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

Monsieur GODA KOUADJA TELESPHORE, né le 21 décembre 1966 à Tableguiko (Divo) de nationalité ivoirienne, exerçant sous la dénomination commerciale de



060418
cm Varlet

« ETS DMD », Entreprise Individuelle, immatriculée au RCCM, sous le N° CI-ABJ-2002-A-0218414, dont le siège social est à Abidjan Cocody Pharmacie Les Oscars, 06 BP 1890 Abidjan 06, téléphone : 22 52 35 36/ 07 82 63 16 ;

Ayant pour conseil la SCPA 2YK et associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 septembre 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 21 septembre 2017 et renvoyée au 13 octobre 2017 à la 2^{ème} chambre pour attribution ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 24 novembre 2016 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 8 décembre 2017, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 4 septembre 2017, la société VERSUS BANK a fait servir assignation à monsieur GODA KOUADJA TELESPHORE exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS DMD », d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner monsieur GODA KOUADJA TELESPHORE exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS DMD » au paiement de la somme de 52.148.938 FCFA représentant le solde débiteur de son compte ouvert dans ses livres ;

- Condamner le défendeur à lui payer les intérêts de droit qui ont couru depuis le 7 avril 2015 jusqu'au prononcé de la décision ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société VERSUS BANK expose que monsieur GODA KOUADJA TELESOPHORE exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS DMD », entreprise individuelle, est entré en relation avec elle le 13 décembre 2005, par l'ouverture d'un compte courant dans ses livres ;

Pour le financement de ses activités, il a bénéficié de diverses facilités de caisse d'un montant total de 100.000.000 FCFA ;

La demanderesse ajoute que le défendeur n'a pu rembourser sa dette à l'échéance convenue par les parties ; Par courrier en date du 7 septembre 2011, il reconnaissait être redevable à la banque de la somme de 52.148.938 FCFA ;

Contre toute attente, il n'a pas tenu sa promesse faite de rembourser sa dette ;

Face à l'inertie du débiteur, elle a procédé à l'arrêté contradictoire et à la clôture juridique du compte du défendeur dont le solde est débiteur de 52.148.938 FCFA ;

La société VERSUS BANK indique qu'elle a alors présenté à l'encaissement, le billet à ordre avalisé par le défendeur, mais celui-ci est revenu impayé comme l'indique l'attestation de rejet et le protêt dressés à cet effet ;

Elle a, par courrier en date du 7 avril 2015, procédé à la l'arrêté contradictoire et à la clôture juridique du compte après avoir adressé au débiteur une mise en demeure en date du 4 octobre 2011 ;

Le débiteur ne s'étant pas exécuté, elle lui a adressé, un courrier en date du 13 février 2017, l'invitant à se rapprocher d'elle en vue de parvenir à un règlement amiable conformément aux dispositions de l'article 5 nouveau de la loi organique N° 2016-11 du 13 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Monsieur GODA KOUADJA TELESOPHORE y a répondu en faisant plutôt état de sa situation financière actuelle ;
La conciliation a été tentée, mais elle a échoué ;
Elle sollicite la condamnation du défendeur ;
La société VERSUS BANK fait observer que la créance, dont le paiement est réclamé, n'est pas fondée sur le billet à ordre, mais résulte plutôt des facilités de caisse accordées et non remboursées et qui ont rendu le solde du compte courant débiteur ;
Le défendeur ne peut se prévaloir du défaut de présentation du billet à ordre à l'échéance pour se soustraire au paiement de la créance ;
La clôture du compte en rend le solde exigible ;
Relativement à la demande de délai de grâce, la défenderesse soulève l'exception d'incompétence au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence, et ce, en application de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réplique, monsieur GODA KOUADJA TELESOPHORE soulève l'irrecevabilité de l'action, en raison de la saisine prématurée du tribunal de céans ;
Il expose que dans leur relation, il a conclu une convention de compte courant avec la société VERSUS BANK ;
Le 13 mai 2008, il a émis à l'ordre de la société VERSUS BANK, un billet à ordre d'un montant de 100.000.000 FCFA en garantie d'un découvert ;
A l'échéance fixée au 8/8/2008, la banque n'a pas présenté le titre au paiement ;
Le solde de son compte courant étant débiteur, la VERSUS BANK l'a mis en demeure de payer ;
En réponse, il a expliqué les raisons du non-paiement et rassurait la demanderesse quant au paiement de la créance ;
Après avoir procédé à la clôture du compte, la VERSUS BANK lui adressait, par un exploit du 2/8/2016, une sommation interpellative de rapprochement en vue d'un règlement amiable ;
Il explique qu'à la lecture de l'article 5 de la loi organique ° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions, il ressort que la conciliation prescrite ne s'entend pas d'une simple proposition de rapprochement en vue d'une conciliation, mais consiste à mener à son terme ladite conciliation et à en épuiser toutes les chances de succès ;

Ne s'étant pas opposée à l'aboutissement d'un règlement amiable, la société VERSUS BANK aurait dû attendre l'issue de ladite tentative ;

La première action de la banque a été déclarée irrecevable ;
Il fait noter qu'il est dans l'impossibilité absolue d'effectuer un paiement, ce qui explique qu'il a, en réponse au courrier de la banque en date du 27 décembre 2016 qui lui a été notifié par exploit du 13 février 2017, demandé à la banque de réexaminer sa proposition initiale contenue dans son courrier du 9 août 2016 ;

Il ne peut effectuer de paiement qu'à l'issue des procédures judiciaires engagées contre ses propres débiteurs ;

Il n'y a pas de preuve formelle du rejet des propositions de la banque ;

L'action de société VERSUS BANK est donc irrecevable parce qu'étant prématurée ;

Reconventionnellement, il sollicite un délai de grâce pour faire face à son engagement, et ce, conformément à l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il indique qu'il a des créances qui n'ont pas encore été recouvrées et des procédures sont en cours pour entrer dans ses fonds ;

Le juge du fond est compétent pour connaître de la demande de délai de grâce ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied donc de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du Tribunal à connaître de la demande de délai de grâce

Monsieur GODA KOUADJA TELESOPHORE sollicite un délai de grâce pour faire face au paiement de la somme qui aura été arrêtée par le tribunal ;

Relativement à cette demande, la société VERSUS BANK soulève l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au profit du juge de l'exécution ;

L'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : *« Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

L'article 49 du même acte uniforme dispose quant à lui *« La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. »

Il ressort clairement de ces textes que c'est à la juridiction présidentielle statuant en qualité de juge de l'exécution que le législateur communautaire a attribué compétence pour connaître de toute demande relative à une mesure d'exécution ;

Or, le délai de grâce a pour but de reporter ou d'aménager le paiement de la dette ;
Il intervient donc dans le cadre de l'exécution forcée d'une décision de condamnation ;
Ainsi, le Président du Tribunal ou un juge par lui délégué, agissant en matière d'urgence, peut après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, décider de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation, hormis pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires ;

Le Tribunal de commerce dans sa composition collégiale ne peut donc connaître d'une demande de délai de grâce ;
Il sied dès lors de se déclarer incompétent pour connaître de ladite demande au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan notamment du juge de l'exécution dudit Tribunal ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur GODA KOUADJA TELESOPHORE exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS DMD », excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle est prématurée ;

L'article 05 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de

Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, il est produit un exploit en date du 13 février 2017 de notification d'un courrier du 27 décembre 2016 ayant pour objet « invitation à un règlement amiable » ;

Dans ledit courrier la société VERSUS BANK invitait monsieur GODA KOUADJA TELESOPHORE à se rapprocher d'elle en vue de trouver une solution amiable au règlement de leur litige ;

Les termes de courrier sont explicites et conformes aux exigences des articles 5 et 40 sus indiqués ;

Il est constant qu'en réponse à ce courrier le défendeur n'a fait que rappeler les termes d'un précédent courrier et a également exposé ses difficultés ;

Il s'ensuit qu'il n'a pas répondu favorablement à la proposition qui lui a été faite ;

La tentative de conciliation ayant échoué, c'est en vain que le défendeur excipe de la prématurité de la présente action et conclut à son irrecevabilité ;

Il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 52.148.938 FCFA

La société VERSUS BANK sollicite la condamnation solidaire de monsieur GODA KOUADJA TELESOPHORE exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS DMD » au paiement de la somme de 52.148.938 FCFA au titre du solde débiteur de son compte courant ;

Aux termes de l'article 1134 du code civ il, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties et qu'elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise ;

Il est constant en l'espèce que la société VERSUS BANK et monsieur GODA KOUADJA TELESOPHORE exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS DMD » étant liées

par une convention de compte courant, le second nommé a bénéficié de la première, de facilités de caisse d'un montant total de 100.000.000 FCFA ;

Il n'est point contesté que le débiteur n'ayant que partiellement remboursé lesdites facilités, son compte est resté débiteur du montant dont paiement est sollicité ;

Il est en outre de principe en matière bancaire que l'exigibilité d'un compte courant est subordonnée à sa clôture ;

Il ressort des pièces produites que par courrier en date du 7 avril 2015, la société VERSUS BANK a procédé à la clôture juridique du compte courant liant les parties ;

Au surplus, le défendeur ne conteste pas la créance de la demanderesse ;

La créance de la banque étant donc certaine, liquide et exigible, il y a lieu de condamner monsieur GODA KOUADJA TELESOPHORE exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS DMD » à lui payer la somme de cinquante-deux millions cent quarante-huit mille neuf cent trente-huit francs (52.148.938 FCFA) au titre du solde débiteur de son compte ;

Sur la demande d'intérêts de droit

La société VERSUS BANK sollicite la condamnation du défendeur à lui payer les intérêts de droit générés par sa créance depuis le 7 avril 2015 jusqu'au prononcé de la décision ;

L'article 1153 du code civil dispose : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

En l'espèce, les intérêts réclamés par la société VERSUS BANK ne sont pas dus de plein droit et ne commencent donc à courir qu'à compter de leur réclamation ;

Il y a lieu par conséquent de faire droit à la demande et de condamner monsieur KOUADJA TELESOPHORE exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS DMD » à payer à la demanderesse la somme de 4.963.565 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Le défendeur reconnaît devoir la créance d'un montant de 52.148.938 FCFA ;
Cette reconnaissance qui vaut aveu ressort aussi bien du courrier en date du 7 septembre 2011 que de la demande de délai de grâce faite au cours de la présente procédure ;

Il y a lieu donc lieu conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative d'ordonner l'exécution provisoire d la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Sé déclare incompetent pour connaître de la demande reconventionnelle de délai de grâce au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Reçoit la société VERSUS BANK en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne monsieur GODA KOUADJA TELESOPHORE exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS DMD » à lui payer les sommes suivantes :

-52.148.938 FCFA représentant le solde débiteur de son compte ;

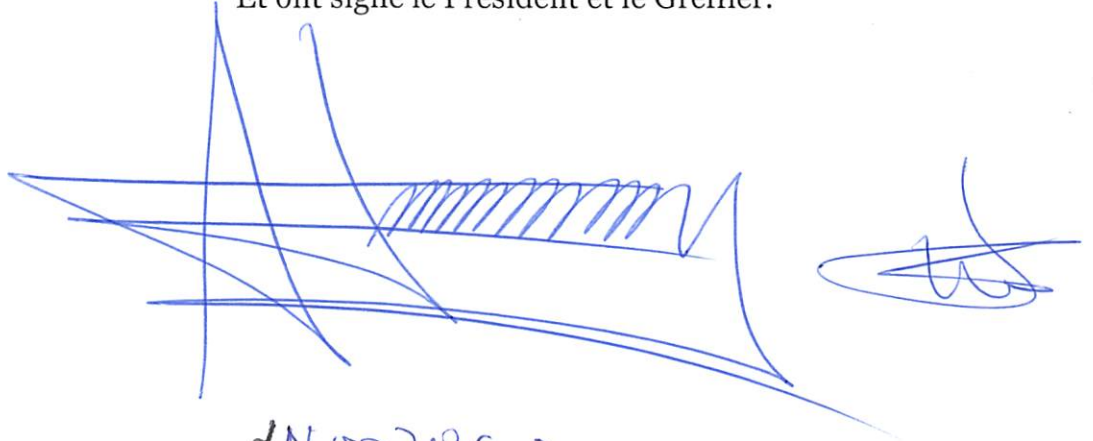
- 4.963.565 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, complex blue scribble consisting of multiple overlapping lines and a hatched rectangular area. To the right of this scribble is a smaller, more legible blue signature.

dN 00286031

O.F.: 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU


Le 29 DEC 2017

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 107

N° 2303 Bord. 854 / 42

RECU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A black signature is written over a large black scribble that consists of several overlapping diagonal lines.